DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossier FSE n° 440)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/443/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 28 juin 1961, présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant de FF 410.110,00.

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1er et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation terminées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1960 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception des cas d'un certain nombre de travailleurs qui n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2, ou qui n'avaient pas exercé à l'intérieur de la Communauté un emploi productif salarié pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence, conformément à l'article 7 ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (38,41) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la demande à un montant de FF 157.523,25 ; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) sous déduction d'un montant de FF 157.523,25 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 410.110,00 — FF 157.523,25, soit FF 252.586,75 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 avril 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963. p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation terminées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1960 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FF 252.586,75. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à FF 252.586,75 (équivalant à environ 51.161 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN